

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère  
Technopolis II - Bât. C  
44470 CARQUEFOU  
Téléphone : 02-28-16-26-42  
Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)

---

**Affaire n° 08.02.2025**

**Mme X., M. Y. et M. Z. c/ M. A.**

**Rapporteur : M. Didier CHARPENTIER**

**Affaire n° 10.02.2025**

**Mme B., Mme C., Mme D. et M. E. c/ M. A.**

**Rapporteur : M. Didier CHARPENTIER**

**Audience du 29 septembre 2025**

**Décision rendue publique par affichage le 13 octobre 2025**

I. Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 7 février 2025, sous le n° 08.02.2025, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique transmettant, en s'y associant, la plainte présentée le 24 octobre 2024 par Mme X., M. Z. et M. Y. à l'encontre de M. A., masseur-kinésithérapeute exerçant dans le ressort de cet ordre.

Mme X. et autres reprochent à M. A. :

- d'avoir installé son cabinet au (...) dans le même immeuble que leur cabinet sans leur avoir demandé leur autorisation ;
- de ne pas avoir installé de signalétique devant et au sein du bâtiment afin d'indiquer la présence de son cabinet, ni d'avoir indiqué son adresse professionnelle sur internet ;
- que le local dans lequel il exerce son activité professionnelle est un local commercial, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-73 du code de la santé publique et de l'avenant n° 5 à la convention nationale conclue entre les masseurs-kinésithérapeutes et la caisse nationale d'assurance maladie.

Par un mémoire enregistré le 16 juillet 2025, Mme X., M. Z. et M. Y., représentés par Me Julienne, concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens que leur plainte.

Ils concluent, en outre, à ce que M. A. leur verse à chacun une somme de 800 euros au titre des frais non compris dans les dépens. Ils soutiennent, par ailleurs, que M. A. a méconnu les obligations fixées aux articles R. 4321-99, R. 4321-100, R. 4321- 133 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 juillet et 18 septembre 2025, M. A. conclut au rejet de la plainte.

Il soutient qu'il a procédé à l'annulation de son inscription à l'adresse en litige, qu'il n'a jamais exercé en ces lieux et que les griefs invoqués contre lui sont infondés.

II. Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 7 février 2025, sous le n° 10.02.2025, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique transmettant, en s'y associant, la plainte présentée le 18 octobre 2024 par Mme B., Mme C., Mme D. et M. E. à l'encontre de M. A., masseur-kinésithérapeute exerçant dans le ressort de cet ordre.

Mme B. et autres reprochent à M. A. :

- d'avoir installé son cabinet au (...) dans le même immeuble que leur cabinet sans leur avoir demandé leur autorisation ;

- de ne pas avoir installé de signalétique devant et au sein du bâtiment afin d'indiquer la présence de son cabinet, ni d'avoir indiqué son adresse professionnelle sur internet ;

- que le local dans lequel il exerce son activité professionnelle est un local commercial, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-73 du code de la santé publique et de l'avenant n° 5 à la convention nationale conclue entre les masseurs-kinésithérapeutes et la caisse nationale d'assurance maladie.

Par un mémoire enregistré le 18 juillet 2025, Mme B., Mme C., Mme D. et M. E., représentés par Me Limon Duparcmeur, concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens que leur plainte.

Ils concluent, en outre, à ce que M. A. leur verse à chacun une somme de 800 euros au titre des frais non compris dans les dépens. Ils soutiennent, par ailleurs, que M. A. a méconnu les obligations fixées aux articles R. 4321-99, R. 4321-133, R. 4321-73, R. 4321- 133 et R. 4321-100 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 juillet et 18 septembre 2025, M. A. conclut au rejet de la plainte.

Il soutient qu'il a procédé à l'annulation de son inscription à l'adresse en litige, qu'il n'a jamais exercé en ces lieux et que les griefs invoqués contre lui sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2025 :

- le rapport de M. Charpentier,
- et les observations du représentant du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, de Me Quintin de Kercadio, susbtituant Me

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre disciplinaire a enregistré, le 7 février 2025, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique transmettant, en s'y associant, d'une part, la plainte présentée le 24 octobre 2024 par Mme X., M. Z. et M. Y. à l'encontre de M. A., masseur-kinésithérapeute exerçant dans le ressort de cet ordre, et d'autre part, la plainte présentée le 18 octobre 2024 par Mme B., Mme C., Mme D. et M. E. à l'encontre de l'intéressé.

2. Ces deux plaintes, enregistrées sous les n°s 08.02.2025 et 10.02.2025, sont dirigées contre le même défendeur et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur les griefs de la plainte :

3. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...)*

». Aux termes de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique : « *I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. (...)*

». Selon l'article R. 4321-73 du même code : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de dispenser tout acte ou de délivrer toute prescription dans des locaux commerciaux et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire. (...)*

». En vertu de l'article R. 4321-99 dudit code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)*

». Selon l'article R. 4321-100 de ce code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.*

». En application de l'article R. 4321-133 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre.*

*Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. ».*

4. Il résulte de l'instruction que M. A. a installé son cabinet dans un immeuble au (...), où exerçaient déjà ses confrères à l'origine de la plainte en litige, sans toutefois que l'intéressé ait demandé leur accord avant son installation. Si M. A. soutient qu'il n'a jamais exercé dans ces lieux, il ne l'établit pas par les pièces qu'il produit. Il a donc méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique ainsi que celles de l'article R. 4321-99 de ce code imposant aux masseurs-kinésithérapeutes d'entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Par ailleurs, il n'est pas sérieusement contesté que M. A. exerçait son activité dans un local commercial et qu'il a donc également méconnu l'article R. 4321-73 précité du code de la santé publique. En revanche, il n'est pas établi que l'intéressé aurait tenté de détourner la patientèle des plaignants, dès lors qu'il n'a pas installé de signalétique devant et au sein du bâtiment où il exerçait afin d'indiquer la présence de son cabinet. Cette absence d'information est toutefois de nature à avoir induit le public en erreur au sens de l'article précité R. 4321-67-1 du code de la santé publique, dès lors qu'il exerçait au surplus dans un local commercial sur lequel figurait le logo d'une entreprise proposant notamment des prestations de cryothérapie, entraînant ainsi une ambiguïté sur le type d'activités qu'il exerçait.

Sur la sanction :

5. Les faits mentionnés au point 4 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises par M. A. en lui infligeant la sanction du blâme.

6. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de M. A., au titre des frais liés au litige, la somme de 400 euros à verser chacun à Mme B., Mme C., Mme D., M. E., Mme X., M. Z. et M. Y.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de M. A. la sanction du blâme.

Article 2 : M. A. versera à Mme B., Mme C., Mme D., M. E., Mme X., M. Z. et M. Y. la somme de 400 euros chacun au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., M. Z., M. Y., Mme B., Mme C., Mme D., M. E. et leurs conseils, à M. A., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré en présence de Mme Aribaud, greffière, après l'audience du 29 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Chabernaud, président ;
- Mme Vermeren, assesseure ;
- M. Charpentier, assesseur ;
- Mme Depraz, assesseure ;
- M. Laurent, assesseur ;
- M. Hervé, assesseur.

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD



Benjamin CHABERNAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.